

8.045 Réduire les impacts de l'énergie issue de la biomasse forestière sur le climat et la biodiversité

S'INQUIÉTANT du fait que la biomasse d'origine ligneuse utilisée dans le cadre de la production d'énergie à échelle industrielle provient souvent de forêts riches en biodiversité, vulnérables sur le plan écologique et essentielles pour le climat, y compris de forêts primaires et d'espèces d'arbres considérées comme menacées d'extinction sur la Liste rouge de l'UICN des espèces menacéesTM ;

RECONNAISSANT du fait que certains pays considèrent la bioénergie forestière comme une énergie « renouvelable » ou « neutre en carbone » et qu'ils la subventionnent de plus en plus et comptent sur elle pour atteindre leurs objectifs climatiques ;

S'INQUIÉTANT ÉGALEMENT du fait que l'offre en biomasse d'origine ligneuse destinée à la production d'énergie devrait tripler d'ici 2030, le commerce mondial de granulés de bois s'élevant à près de 50 millions de tonnes en 2022 ;

S'INQUIÉTANT EN OUTRE du fait que l'exploitation industrielle des forêts naturelles aux fins de la bioénergie forestière aggrave le changement climatique, exacerbe la perte de biodiversité et affecte négativement les communautés dépendantes des forêts ;

PRÉOCCUPÉ par les impacts de ces pratiques sur les écosystèmes forestiers, qui piègent des stocks considérables de carbone à travers le monde et sont vitaux pour prévenir les catastrophes climatiques, en parallèle d'une réduction rapide et drastique de l'utilisation des combustibles fossiles ;

RECONNAISSANT AUSSI les droits des Peuples autochtones et des communautés locales sur les terres, les territoires et les ressources indispensables à leur culture, leur survie et leurs moyens d'existence, et reconnaissant leur dépendance à l'égard des produits forestiers ;

PRENANT ACTE que certaines formes limitées de bioénergie comme la dendroénergie produite par des plantations bien pensées sur des terres dégradées est susceptible de jouer un rôle dans la restauration et la transition vers des énergies durables à condition qu'elles respectent des mesures rigoureuses de protection environnementale et sociale ;

NOTANT le premier bilan mondial de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui a mis l'accent sur l'importance de objectifs de préserver et de restaurer la nature en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, ainsi que la cible 18 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui appelle à une réduction des incitations préjudiciables à la biodiversité ; et

RAPPELANT la Résolution 4.082 *L'énergie durable à base de biomasse* (Barcelone, 2008), la Résolution 5.088 *Pour une production responsable d'énergies renouvelables* (Jeju, 2012) sur la bioénergie durable et responsable, l'évaluation réalisée en 2014 par le Groupe de travail sur les biocarburants de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) de l'UICN ainsi que la Résolution 6.045 *Protection des forêts primaires, y compris les paysages forestiers intacts* (Hawaï'i, 2016) sur la protection des forêts primaires ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. DEMANDE au Directeur général de :

a. veiller à ce que les Commissions, les programmes et les politiques de l'UICN n'encouragent pas volontairement ou involontairement la bioénergie forestière à échelle industrielle qui nuit à la biodiversité et au climat ; et

b. prier instamment les décideurs politiques et les entreprises d'appliquer des garanties rigoureuses aux projets de bioénergie, en concentrant leurs efforts sur la prévention des préjudices contre les forêts naturelles et la biodiversité.

2. DEMANDE à la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de :

- a. évaluer les impacts de l'approvisionnement en biomasse sur les aires protégées ; et
 - b. mettre à jour les lignes directrices sur la gestion des aires protégées afin de décourager l'extraction de la biomasse dans les aires protégées, sauf à des fins de subsistance et d'utilisation coutumière par les Peuples autochtones et les communautés locales.
3. DEMANDE à la Commission pour la sauvegarde des espèces (CSE) d'évaluer les impacts de l'exploitation de la biomasse sur les espèces et d'inclure ses conclusions dans les évaluations de la Liste rouge.
 4. DEMANDE à la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE) de faire la promotion de garanties en matière de biodiversité pour les projets de biomasse forestière à échelle industrielle.
 5. DEMANDE à la Commission pour l'action climatique (CAC) d'évaluer tous les impacts sur le climat de l'énergie issue de la biomasse forestière à échelle industrielle, en tenant compte des émissions sur l'ensemble du cycle de vie ainsi que des projections futures.
 6. ENCOURAGE les États à reconnaître que la bioénergie forestière à grande échelle, issue en particulier des forêts naturelles et primaires, présente d'importants risques pour l'intégrité de la biodiversité et du climat.
 7. RECOMMANDE aux États de s'abstenir de compter sur cette bioénergie pour réaliser leurs contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris, et de faire preuve de prudence lorsqu'ils subventionnent l'énergie biomasse, notamment lorsqu'elle menace l'intégrité de la biodiversité ou des écosystèmes.
 8. PRIE INSTAMMENT les Parties au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et à l'Accord de Paris d'aligner les politiques relatives à l'énergie et aux subventions sur la protection de la biodiversité ainsi que d'éviter les mesures incitatives contraires aux objectifs sur les écosystèmes forestiers et le climat.